

1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 58 ELIZABETH II, 2009

Bill 214

Projet de loi 214

An Act to amend the Fire Protection and Prevention Act, 1997 with respect to fire sprinkler retrofitting Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention
et la protection contre l'incendie
à l'égard de l'installation rétroactive
d'extincteurs automatiques

Mr. Sergio

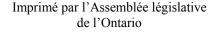
M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	October 28, 2009	1 ^{re} lecture	28 octobre 200
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* to require that specified care occupancies that have been in existence since before March 16, 1998 be equipped with a system of

automatic sprinklers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* pour exiger que les établissements de soins précisés qui existent depuis une date antérieure au 16 mars 1998 soient équipés d'un système d'extincteurs automatiques.

An Act to amend the Fire Protection and Prevention Act, 1997 with respect to fire sprinkler retrofitting

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie à l'égard de l'installation rétroactive d'extincteurs automatiques

Loi modifiant la

Note: This Act amends the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act*, 1997 is amended by adding the following definition:

"care occupancy" means a care occupancy as defined in the regulations; ("établissement de soins")

2. The Act is amended by adding the following Part:

PART III.1 SPRINKLER RETROFITTING

Requirement to retrofit

- **11.1** (1) A building described in subsection (2) that exists on the day this section comes into force shall be equipped with,
 - (a) a system of automatic sprinklers that is designed, constructed, installed and tested in conformance with NFPA 13 R, "Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height"; or
 - (b) a system of automatic sprinklers that is already installed in the building on the day this section comes into force and that has been approved by the Chief Fire Official as providing protection equivalent to the protection provided by a system mentioned in clause (a).

Same

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to a care occupancy that,

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement de soins» S'entend au sens des règlements. («care occupancy»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE III.1 INSTALLATION RÉTROACTIVE D'EXTINCTEURS

Exigence relative à l'installation rétroactive

- **11.1** (1) Un bâtiment visé au paragraphe (2) qui existe le jour de l'entrée en vigueur du présent article est équipé :
 - a) soit d'un système d'extincteurs automatiques qui est conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13R, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height» (Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau dans une habitation d'au plus 4 étages de hauteur de bâtiment);
 - b) soit d'un système d'extincteurs automatiques qui est déjà installé dans le bâtiment le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui a été approuvé par le chef de la sécurité-incendie comme système assurant une protection équivalente à celle d'un système mentionné à l'alinéa a).

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux établissements de soins qui satisfont aux critères suivants :

- (a) has a resident capacity of more than 10; and
- (b) has existed since before March 16, 1998.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a private hospital regulated under the *Private Hospitals Act* or a public hospital regulated under the *Public Hospitals Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on January 1, 2015.

Short title

4. The short title of this Act is the Fire Protection and Prevention Amendment Act (Fire Sprinkler Retrofitting), 2009.

- a) leur capacité est de plus de 10 résidents;
- b) ils existent depuis une date antérieure au 16 mars 1998.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux hôpitaux privés réglementés en application de la *Loi sur les hôpitaux privés* ni aux hôpitaux publics réglementés en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009* modifiant la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie (installation rétroactive d'extincteurs automatiques).